Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20231013-13102023_16-DE
Reçu le 17/10/2023

Val de Berry
Office Public de l'Habitat du Cher

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du Vendredi 13 Octobre 2023 à 9 H 30

L'an DEUX MIL VINGT TROIS, le vendredi 13 octobre à 9 Heures 30, s'est réuni, en présentiel au Siège de Val de Berry, 14 rue Jean-Jacques Rousseau à Bourges, le Conseil d'Administration.

ETAIENT PRESENTS :

Emmanuel RIOTTE	Président – 3ème Vice-Président du Conseil Départemental Maire de St Amand-Montrond
Bernadette GOIN	Vice-Présidente – Conseillère Communautaire Agglo – Maire de Berry-Bouy
Clarisse DULUC	Membre – Conseillère Départementale - Maire d'Orval
Béatrice DAMADE	Membre – 6ème Vice-Président du Conseil Départemental
Franck MICHOUX	Membre – Conseiller Départemental Adjoint au Maire de Vierzon 1
Christine CHEZE-DHO	Membre – Adjointe au Maire de Bourges Conseillère Communautaire
Hugo LEFELLE	Membre – Adjoint au Maire de Bourges
Annette BUREAU	Membre – Adjointe au Maire d'Aubigny Sur Nère
Charles COLLIN	Membre – Président CAF du Cher Secrétaire de Séance
Auguste DORLEANS	Membre – Représentant Tivoli Initiatives
Daniel DERET	Membre – Président de l'URHAJ Centre Val de Loire
Dominique DHENNE	Membre – Représentant Action Logement
Daniel ROBIN	Membre – Secrétaire National de la Fédération Départementale du Secours Populaire Français
Nicole MASSICOT	Membre – Présidente de l'UDAF
Denise DURANTON	Membre – Représentant des locataires (CNL)
Ghislaine DROUET	Membre – Représentant des locataires (CLCV)
Annie VERHOEVEN	Membre – Représentant des locataires (CLCV)
Claude HENRY	Membre – Représentant des locataires (Indecosa-CGT)

ETAIENT EXCUSES :

Jean-Luc BRAHITI	Membre – Conseiller Départemental
Fabrice CHOLLET	Membre – Conseiller Départemental Maire de St Martin d'Auxigny Pouvoir à Emmanuel RIOTTE
Nathalie LEMARCHAND	Membre – Représentant Caisse des Dépôts

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20231013-13102023_16-DE
Reçu le 17/10/2023

	Pouvoir à Annette BUREAU
Irène FELIX	Membre – Présidente de l'Agglomération de Bourges Plus
	Pouvoir à Hugo LEFELLE
François DESCHAMPS	Membre – Président de l'Entraide Berruyère
	Pouvoir à Christine CHEZE-DHO
Thierry CHATELIN	Membre – Personnalité qualifiée
Nicolas LEPAIN	Membre – Représentant l'UD CGT du Cher
Rachid BOUADMA	Membre – Secrétaire Général de l'UD CFDT du Cher
Guy GONZALES	Membre – Représentant des locataires (Indecosa-CGT)
	Pouvoir à Claude HENRY

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Eric DALUZ	Directeur Départemental des Territoires du Cher
Frédéric DECOIN	Secrétaire du Comité Social et Economique de Val de Berry

PRESENCE DU COMITE DE DIRECTION :

Benoît LEMAIGRE	Directeur Général
Jean-Luc PINSON	Directeur Général Adjoint – Directeur des Finances
Emilie LARAINE	Directrice des Affaires Juridiques et des Marchés Publics
Stéphanie JOUVE	Directrice du Développement Humain et du Marketing RH
Nathalie CLOUET	Directrice de la Clientèle
Olivier SCHUBNEL	Directeur Technique et Développement
Michaël PHILIBERT	Directeur Commercial et de la Proximité
Nadège BEDU	Assistante de Direction

.....

La séance est levée à 12 H 00.

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20231013-13102023_16-DE
Reçu le 17/10/2023

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du Vendredi 13 Octobre 2023 à 9 H 30

XVI – MOBILITE DURABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,
Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'avis du CSE en date du 26 septembre 2023,

Considérant ce qui suit :

La préservation de l'environnement et le besoin de limiter les émissions de dioxyde de carbone sont des enjeux cruciaux des sociétés actuelles.

Face à cette urgence environnementale et climatique, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 dite « loi d'orientation des mobilités », complétée par les décrets n° 2020-541 du 9 mai 2020 et n° 2021-1663 du 16 décembre 2021, a pour objectif d'engager la transition vers une mobilité écologique en apportant de nouvelles solutions pour se déplacer grâce à des transports plus propres, plus vertueux et moins coûteux.

Dans le prolongement de cette loi, VAL DE BERRY manifeste sa volonté de s'inscrire dans une démarche environnementale et de responsabilité sociale et de réduire son empreinte carbone en mettant en place le forfait « Mobilités durables » créé par cette loi.

La présente délibération vise à formaliser la mise en place de ce dispositif et à en déterminer les conditions d'attribution et d'utilisation, afin d'encourager les collaborateurs à améliorer leur mobilité entre leur lieu de résidence et leur lieu de travail et à utiliser, pour ces déplacements, des modes de transports alternatifs et moins polluants.

Article 1er – Objet

Le forfait « mobilités durables » consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les collaborateurs pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail.

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20231013-13102023_16-DE
Reçu le 17/10/2023

Les définitions suivantes seront retenues :

Résidence habituelle :

La résidence habituelle du collaborateur s'entend, selon la définition de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, du lieu, où il a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, son domicile et où se trouve le centre permanent ou habituel de ses intérêts (ex: résidence principale ou secondaire, location, hôtel, foyer, hébergement chez un proche ou un collègue...)

Lieu de travail :

Est considéré comme lieu de travail, le lieu, désigné par l'employeur au collaborateur, où ce dernier accomplit ses obligations de service.

Cycles:

Un cycle (article R 311-1 point 6.10 du code de la route) est un véhicule d'au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

Un cycle à pédalage assisté (article R 311-1 point 6.11 du code de la route) est un cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/ h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler

Engins de déplacement personnel (EDP) définis par l'article R 311-1 :

En conséquence, les trottinettes électriques ou non électriques, les hoverboards, les gyroroues, les gyropodes, et les skates électriques, et autres engins assimilés, qui sont classés, au regard du code de la route, dans la catégorie des engins de déplacement personnel, entrent dans le champ de l'article 1er du présent accord.

Covoiturage :

L'article L. 3132-1 du code des transports définit le covoiturage comme : l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Seront pris en compte les déplacements en covoiturage (en tant que conducteur ou passager) entre collaborateurs de VAL DE BERRY, dans une zone pour laquelle les salariés n'ont pas possibilité d'accéder aux transports en commun (bus de ville).

Services de mobilité partagée :

La location ou la mise à disposition en libre-service de deux roues non thermiques (scooters et trottinettes électriques), de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'engins de déplacement personnel motorisés ou non.

Les services d'autopartage de véhicules à faibles émissions, électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes.

Article 2 - Collaborateurs bénéficiaires et collaborateurs exclus

Dès lors qu'ils répondent aux conditions prévues par la présente délibération, bénéficient du forfait « Mobilités durables » tous les collaborateurs titulaires ou stagiaires.

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20231013-13102023_16-DE
Reçu le 17/10/2023

En revanche, en sont exclus les collaborateurs :

S'ils bénéficient déjà d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur

Un accord d'entreprise en date du 29 juin 2023 concernent les collaborateurs de droit privé de Val de Berry.

Article 3 - Déplacements concernés et conditions d'octroi

Seuls les trajets entre la résidence habituelle du collaborateur et son lieu de travail sont concernés.

La notion de résidence habituelle doit s'entendre du lieu où le collaborateur réside pendant les jours travaillés, à l'adresse déclarée à l'employeur.

Les collaborateurs peuvent bénéficier du forfait « mobilités durables » à condition d'utiliser l'un des moyens de transport, mentionnés à l'article 1er et à l'occasion des déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Les collaborateurs peuvent utiliser alternativement leur cycle, engin de déplacement personnel, le covoiturage ou un service de mobilité partagés au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Le nombre minimal de jours sur une année civile, nécessaire à l'octroi dudit forfait, est fixé à 30 jours, en référence à l'article 2 de l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020.

Article 4 - Montant du forfait

Le montant annuel du "forfait mobilités durables" prévu à l'article 3 du décret du 9 mai 2020 susvisé est fixé à :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1er est comprise entre 30 et 59 jours :
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1er est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1er est d'au moins 100 jours.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence du collaborateur sur l'année, au titre de laquelle le forfait est versé

Le forfait « mobilités durables » est versé, en une seule fraction, au terme du premier trimestre de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration prévue à l'article 7 de la présente délibération.

Le mois de versement tient compte de la date limite de dépôt de déclaration fixée au 31 décembre de l'année précédente, des opérations de dénombrement, de traitement et d'éventuels contrôles effectués par l'administration.

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20231013-13102023_16-DE
Reçu le 17/10/2023

Article 5 - Conséquences des absences du collaborateur ou de son entrée ou sa sortie des effectifs en cours d'année civile

Le forfait « Mobilités durables » devant être versé sous réserve de son utilisation effective conformément à son objet, il n'est pas dû pendant les périodes d'absence du collaborateur.

Le collaborateur qui quitte les effectifs de VAL DE BERRY en cours d'année civile ne peut bénéficier du forfait « Mobilités durables » qu'au titre de son temps de présence sur l'année en cours. VAL DE BERRY procède au versement de cette somme dans le cadre du solde de tout compte du salarié.

VAL DE BERRY dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif aux modes de transport mobilité douce.

Le forfait mobilité est cumulable avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun pour les agents résidant en zone urbaine bénéficiant de réseaux de transport en commun et les agents résidant en zone rurale ou périurbaine.

Article 6 - Modalités de versement

Le montant maximal du forfait visé à l'article 4 est versé en janvier n+1, sous réserve que le collaborateur ait formulé sa demande dans les conditions et délais prévus à l'article 7 du présent accord.

Article 7 - Demande et justificatifs à fournir

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur (annexée au présent accord) établie par le collaborateur auprès de la Direction du Développement Humain et du Marketing RH, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport mentionnés à l'article 1er.

Article 8 – Contrôles

L'utilisation effective du covoiturage ou le recours aux services de mobilité partagée, fait l'objet d'un contrôle de la part de VAL DE BERRY qui peut demander au collaborateur tout justificatif utile à cet effet, tels que :
- un relevé de facture ou de paiement d'une plateforme de covoiturage ;
- une attestation sur l'honneur du collaborateur, si le covoiturage a lieu en dehors des plateformes professionnelles ;
- un relevé de facture, de paiement ou d'une attestation d'abonnement à un service de mobilités partagées.

Les modalités du forfait mobilité durable ainsi définies entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20231013-13102023_16-DE
Reçu le 17/10/2023

Je vous remercie de bien vouloir :

- approuver la mise en œuvre du forfait mobilité durable selon les modalités présentées ci-dessus ;
- acter le versement du « forfait mobilités durables » qui aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier n+1,
- inscrire au budget les crédits correspondants ;
- charger le directeur général à veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1er janvier 2024 et de signer tout acte en découlant.

VOTE : NOMBRE DE PRESENTS OU REPRESENTES : 23
POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIBERATION

Le Conseil d'Administration approuve la mise en œuvre du forfait mobilité durable selon les modalités présentées ci-dessus et acte le versement du « forfait mobilités durables » qui aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier n+1. Il acte également l'inscription au budget des crédits correspondants.
Il charge le Directeur Général à veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prendra effet au 1er janvier 2024 et l'autorise à signer tout acte en découlant.

.....

Le Secrétaire de Séance
Charles COLLIN

Le Président,
Emmanuel RIOTTE

Extrait certifié conforme
Bourges, le 16 octobre 2023
Le Directeur Général,
Benoît LEMAIGRE